

CoTITA – Club exploitation

Mardi 7 avril 2015, Bron

Notre journée

Rappel ordre du jour

- Gestion du domaine public
- Accident
- Expérimentations
- Signalisation d'intérêt local et publicité

- Points divers

Notre journée

Rappel ordre du jour

- Gestion du domaine public
- Accident
- Expérimentations
- Signalisation d'intérêt local et publicité

- Points divers

Gestion du domaine public

- Rappels / Définitions

Le **domaine public** comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique (*État, collectivités territoriales, établissements publics*) et affectés soit directement au public, soit à un service public dans le cadre de ses missions. Le domaine public est inaliénable, irrévocable et imprescriptible.

Le **domaine public routier** comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre (*à l'exception des voies ferrées*).

Gestion du domaine public

La législation relative à **l'alignement** permet de fixer la limite entre le domaine public et le domaine privé.

L'arrêté d'alignement est l'acte par lequel le gestionnaire de la route indique à un propriétaire riverain les limites précises de la voie publique par rapport à sa propriété. Il s'agit d'un acte purement déclaratif qui ne modifie pas les limites du domaine public.

L'utilisation privative du domaine public routier doit faire l'objet d'une **autorisation préalable du gestionnaire de la voie**.

Lorsqu'une activité génère une perturbation de la circulation sur le réseau routier, elle est soumise à l'obtention d'un **arrêté de circulation** (*travaux ou usage privatif de la route*).

Gestion du domaine public

Autorisations liées à l'utilisation du domaine public

Les autorisations de voirie

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Gestion du domaine public

Autorisations liées aux perturbations de circulation

Les arrêtés de circulation

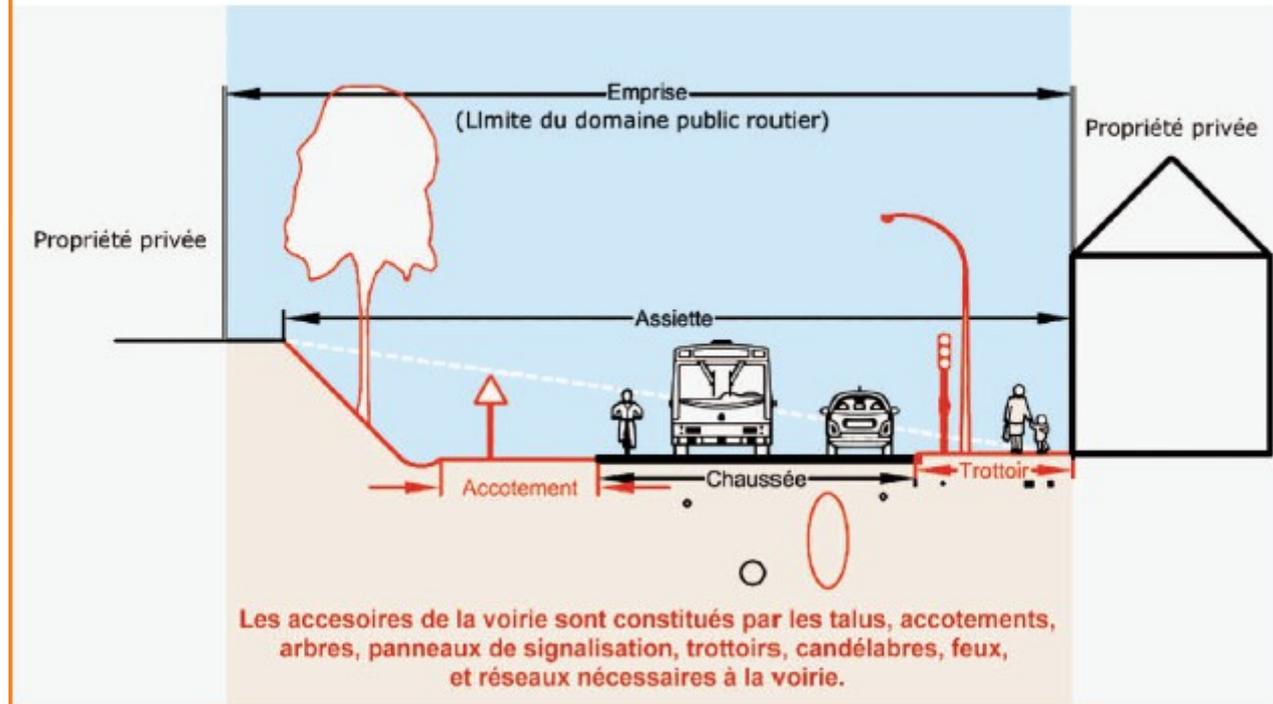
L'organisation d'une manifestation sportive, d'une manifestation publique ou l'exécution de travaux peut nécessiter d'emprunter une route ouverte à la circulation publique, avec ou non déviation sur d'autres voies.

Ainsi, indépendamment des autorisations à obtenir pour ces manifestations ou travaux, il est nécessaire d'obtenir de la part du gestionnaire de la voie l'autorisation de dévier ou de limiter la circulation publique.

Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté préfectoral en cas de restrictions de circulation sur le réseau routier national ou d'accord de la DIR concernée en cas de déviation sur une route nationale.



Profil juridique du domaine public routier



Notre journée

Rappel ordre du jour

- Gestion du domaine public
- Accident
- Expérimentations
- Signalisation d'intérêt local et publicité
- Points divers

Notre journée

Rappel ordre du jour

- Gestion du domaine public
- Accident
- Expérimentations
- Signalisation d'intérêt local et publicité
- Points divers

Notre journée

Rappel ordre du jour

- Gestion du domaine public
 - Accident
 - Expérimentations
 - Signalisation d'intérêt local et publicité
-
- Points divers

Signalisation d'intérêt local et publicité

La **SIL**, *qui n'est pas en soi un dispositif publicitaire*, est une signalisation implantée sur le domaine public routier ayant pour objet d'**informer l'utilisateur sur les différents services et activités situés à proximité**. Le dispositif tient compte des demandes de signalisation et il est élaboré par la commune ou l'EPCI qui définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

Ce système d'indication présente un intérêt nouveau au regard de la suppression à venir de la plupart des pré-enseignes dérogatoires situées hors agglomération à partir du 13 juillet 2015.

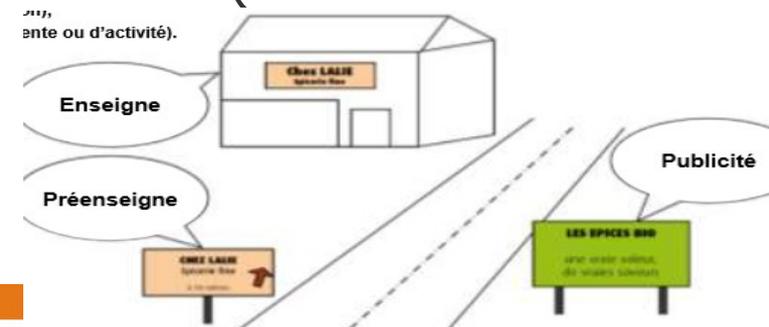
Signalisation d'intérêt local et publicité

SIL et publicité

La **SIL**, comme toute signalisation routière, doit se distinguer de la publicité. Cette différence se manifeste dans leurs objectifs, leurs références réglementaires et les pouvoirs de police qui leur sont associés ainsi que leurs domaines d'implantation.

« Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ».

Ainsi, en matière de publicité, on distingue trois catégories de dispositifs publicitaires, en y associant des prescriptions différentes. (cf. code de l'environnement article L.581-3).



Signalisation d'intérêt local et publicité

	SIL	Publicité
Objectif	Guider l'usager en déplacement	Informer le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités territoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

Dans le respect des impératifs de sécurité et d'environnement, la **SIL** intègre les éléments suivants :

- la signalisation directionnelle,
- l'indication des services,
- l'intérêt culturel et touristique,
- les relais d'infos service.

La SIL devant suivre les règles de signalisation routière, seuls les gestionnaires de voirie sont habilités à mettre en place ses panneaux. Cette exclusivité apporte les mêmes avantages que la signalisation routière : la garantie de la spécificité et de l'efficacité, la sauvegarde de l'intégrité du domaine public routier, la protection des usagers contre les distractions visuelles.

Il est recommandé aux gestionnaires de voirie d'élaborer un schéma directeur de signalisation d'intérêt local qui privilégie une vision d'ensemble et une approche cohérente des choix des catégories et des pôles à signaler.

Signalisation d'intérêt local et publicité

La nouvelle réglementation visant les préenseignes dérogatoires entrera en vigueur au 13 juillet 2015.

A compter de cette date, seules deux types d'activités seront autorisées à se signaler hors agglomération :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.
- Les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises devront être signalées selon les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière [...]

Liens utiles :

- Guide pratique, « La réglementation de la publicité extérieure », 2014 :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf

- Guide technique, Certu 2006 :

http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SIGNALISATION_INFORMATION_LOCALE_Guide_technique_CERTU_cle55974a.pdf

- Accès à des présentations :

En 2014, http://intra.dreal-midi-pyrenees.i2/IMG/pdf/SIL_presentation_CEREMA_cle0f6147.pdf

En 2013, http://www.cotita.fr/IMG/pdf/enseignes_CG38.pdf

En 2011, http://www.cotita.fr/IMG/pdf/8pdf_SIL.pdf

Notre journée

Rappel ordre du jour

- Gestion du domaine public
- Accident
- Expérimentations
- Signalisation d'intérêt local et publicité

- Points divers



Direction territoriale Centre-Est





Direction territoriale Centre-Est

